

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SNCF Voyageur à Saint-Pierre-des-Corps, Technicentre Industriel de
Maintenance**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-14 et L.521-17 ;
- les articles 7 et 12 du règlement (UE) n° 2024-573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18438 délivrés le 09 septembre 2008 autorisant la société SNCF Voyageurs à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 mars 2009, du 15 juillet 2010 et du 16 mars 2011 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 25 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant des constats relevés et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

Au terme de la visite d'inspection du 12 juin 2026 suite à la fuite de l'ensemble du fluide frigorigène contenu dans l'équipement de climatisation du 1^{er} étage du bâtiment F (61kg de R410A) l'inspectrice a constaté que les équipements qui contiennent des gaz à effet de serre ne sont pas correctement identifiés et étiquetés. Il a été également relevé que l'exploitant ne tient pas de registre de ses équipements contenant des fluides frigorigènes tenus de faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

Le constat relatif aux équipements frigorigènes constitue un manquement aux dispositions des articles 7 et 12 du règlement européen susvisé.

Il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNCF Voyageurs de respecter les prescriptions des articles 7 et 12 du règlement européen n° 2024-573 du 7 février 2024 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La société SNCF Voyageurs exploitant une installation de Technicentre Industriel de Maintenance, sise 71 rue des Ateliers sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 7 du règlement européen n° 2024-573 du 7 février 2024 en établissant un registre tel que défini dans l'article susvisé de ses équipements nécessitant un contrôle d'étanchéité, dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 12 du règlement européen n° 2024-573 du 7 février 2024 identifiant et étiquetant correctement ses équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, dans un **délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – DECAT / Bureau de l'environnement 37925 TOURS Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, soumis au régime défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative, devant la cour administrative d'appel de Versailles, 2 Esplanade Grand-Siècle CP 1102, 78 011 Versailles Cedex, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative et notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier selon les modalités prévues à ce même article.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 21/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping 'P' followed by a horizontal line and a small upward stroke at the end.

Pierre-Ange SAVELLI